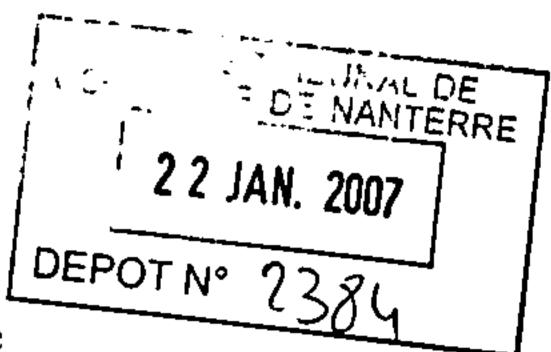
9

BIDOT BATISSEURS



Société A Responsabilité Limitée au Capital de 7 622 euros Siège social : 107 avenue Charles de GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE RCS NANTERRE B 399744697

PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 DECEMBRE 2006

L'an deux mil six, le treize décembre, à quatorze heures, les associés se sont réunis, au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Patrick BIDOT représentant: 300 parts du capital social, Monsieur Luc BIDOT représentant: 100 parts du capital social, Monsieur Henri BIDOT représentant: 100 parts du capital social,

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Patrick BIDOT, en sa qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

113

- Modification de l'objet social,
- Modification des statuts,
- Formalités légales,
- Questions diverses.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier l'objet social de la société en l'étendant à la promotion immobilière d'une part et en supprimant tout objet ayant un lien avec la société ARCHITECTES BATISSEURS FRANCE d'autre part.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 2 des statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir à tous porteurs d'originaux en ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures trente heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant, et par les associés présents.

Les associés

M. Patrick BIDOT A /

M. Luc BIDOT M. Henri BIDOT

Je sauriqui, Pali de Bidat batiques culfile que do do cumit est cufame à l'ai junel.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Société: BIDOT BATISSEURS

au capital de : 50 000 francs soit 7 622 euros (sept mille six cent vingt deux euros)

Siège Social: 107, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine

STATUTS

Les Soussignés :

- * Monsieur Patrick BIDOT, demeurant à Versailles (78000) 4 bis avenue Fourcault de Pavant,
- * Monsieur Luc BiDOT, demeurant au Chesnay (78150) 2 square Soltikoff,
- * Monsieur Henri BIDOT, demeurant au Chesnay (78150) 1 square Retiro,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée. Cette Société est régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la réalisation de toutes constructions ou aménagements immobiliers et/ou à l'aménagement de tous terrains, selon la formule dite « Clé en main » c'est-à-dire à prix, délai et consistance des travaux convenus pour un client parfaitement identifié à l'exclusion de toute activité comportant un risque « non vente », telle que promotion immobilière, lotissement ou marchand de bien ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la prise d'acquisition, l'exploitation, le développement de tous logiciels ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités :
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, à l'exception de celles concourant à l'exécution des travaux ou relevant de la promotion immobilière
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;
- La représentation de toute société ou structure mise en place par ARCHITECTES BATISSEURS France;
- Toutes transactions immobilières en qualité de mandataire d'une agence immobilière agréée par ARCHITECTES BATISSEURS France.

Suite à la décision prise par les associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2006, l'objet social a été modifié comme suit :

LB W

La Société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la réalisation de toutes constructions ou aménagements immobiliers et/ou à l'aménagement de tous terrains, selon la formule dite « Clé en main » c'est-à-dire à prix, délai et consistance des travaux convenus pour un client parfaitement identifié, ainsi que la promotion immobilière.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la prise d'acquisition, l'exploitation, le développement de tous logiciels ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, à l'exception de celles concourant à l'exécution des travaux.
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : BIDOT BATISSEURS

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

- 1) La durée de la Société est fixée à 99 années (quatre-vingt dix neuf années) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

<u>Article 5 - Siège</u>

Le Siège Social de la Société est fixé à : Neuilly sur Seine, au 107 Avenue Charles de Gaulle.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la Gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

Article 6 - Apports en Numéraire

M. Patrick BIDOT apporte à la Société une somme en espèces de Trente Mille 30 000 F. Francs

M. Luc BIDOT apporte à la Société une somme en espèces de Dix Mille Francs 10 000 F.

M. Henri BIDOT apporte à la Société une somme en espèces de Dix Mille Francs 10 000 F.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 F.

Cette somme de cinquante mille francs a été, dès avant ce jour, déposée à la banque N.S.M. sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ls W

Article 7 - Capital

Le Capital Social est fixé à Cinquante Mille Francs, divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Patrick BIDOT à concurrence de 300 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire de 30.000F.
- à M. Luc BIDOT à concurrence de 100 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire de 10.000F.
- à M. Henri BIDOT à concurrence de 100 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire de 10.000F.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts, soient 50 000 F.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation ou Réduction du Capital

- 1) Le Capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.
- 2) La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être libérées conformément aux prescriptions en vigueur et toutes réparties lors de leur création.

3) Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts Sociales

- 1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque Associé résulte seulement des Statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.
- 2) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les Associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la Collectivité des Associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

LB DY

Article 10 - Transmission des Parts

1) Transmission entre Vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée conformément à la Loi. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés ayant le droit de vote et à la majorité des trois quarts de leurs parts, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Les formalités relatives à la transmission des parts sociales seront faites selon les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

2. Transmission par succession, liquidation de communauté ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un Associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision des Associés ayant le droit de vote et représentant au moins les trois quarts du capital social. Ces majorités étant, en outre, déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'Associé Cédant.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier, sera notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'Associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

3. Agrément du Conjoint

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Les dispositions de l'article 1832 du Code Civil s'appliqueront au conjoint de l'Associé Acquéreur.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation des Biens - Faillite personnelle d'un Associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des Associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

LB SH

Article 12 - Conventions entre la Société et ses Associés ou Gérants

1. Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport; le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

- 2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.
- 3. Les Associés peuvent, sous réserve du consentement de la Gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la Gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des Associés, aux conditions de majorité ordinaire, la Gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les Associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

Article 13 - Gérance : Nomination des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination du ou des Gérants, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des Gérants

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne révèlent pas l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs Co-Associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des Associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations des Gérants - Délégations

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la Société. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 16 - Cessation de fonctions des Gérants

Tout Gérant, Associé ou non, Nommé ou non dans les Statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts ayant le droit de vote. Si sa révocation est

L'S M

décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire des parts ayant le droit de vote.

Les fonctions de Gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la Loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs Gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13 ci-dessus.

Article 17 - Traitement des Gérants

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 - Décisions Collectives - Formes et Modalités

- 1. La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés : toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a/ Toute assemblée générale doit être convoquée par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des Associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs Associés remplissant les conditions prévues par la Loi peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout Associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre des parts sociales détenues par chaque Associé est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Tout Associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la Loi.

Tout Associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un Associé ne vaut que pour

LB XII

une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes Associés.

4. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

- 5. La volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.
- 6. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés.

Article 19 - Décisions Collectives Ordinaires

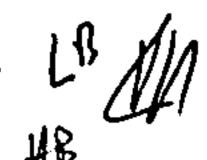
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les Gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à un agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 20 - Décisions Collectives Extraordinaires

- 1. les Associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des Associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions.
- En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.
- En cas de révocation d'un Gérant désigné par les Statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.
- 4. Toutes autres modifications des Statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts ayant le droit de vote. Les Associés peuvent décider ou autoriser notamment : l'augmentation du capital social par tous moyens, la division de ce capital en parts d'un autre montant nonobstant l'existence de rompus et sous réserve des prescriptions légales, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, la transformation en Société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus, toutes modifications à l'objet social, toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.
- 5. Aucune décision tendant à la transformation de la Société en Société d'une autre forme ne peut être prise si elle n'est pas précédée du ou des rapports prévus par la Loi.



Article 21 - Droit de Communication des Associés

- 1. Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables prévus par la Loi pour être présentés à l'assemblée annuelle, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie. L'Associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.
- 2. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la Gérance aux Associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes. L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au Siège Social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- 3. En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
- 4. Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme à des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document, la liste des Gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Article 22 - Contrôle des Commissaires aux Comptes

- 1. La collectivité des Associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs Associés remplissant les conditions prévues par la Loi. Enfin, la désignation d'un Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Comptes Suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la Loi.
- 2. Le ou les Commissaires sont nommés pour la durée légale. Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
- Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des Associés.
- 3. Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la Loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 23 - Etablissement et Communication des Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit dont le contenu est défini par la Loi. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société.

La Gérance doit adresser aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports



soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 24 - Approbation des Comptes Sociaux et Affectation des Résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter, en tout ou partie, à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore, pour les reporter à nouveau.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des Associés ou, à défaut, par la Gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, La Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

Article 27 - Perte de capital social - Dissolution

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au montant prévu par la Loi, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9 - alinéa 3), de réduire son capital

13/1

d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au montant prévu par la Loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Article 28 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est, dès lors, suivie de la mention « Société en Liquidation ». Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la tiquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des Tiers, l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les Associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

3. La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'Associé, de Gérant ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales ayant le droit de vote.

4. Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des Statuts.

Ils consultent en outre les Associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des Statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19 - 4ème alinéa et 20 - paragraphe 6 des Statuts.

- 5. Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des Statuts.
- 6. En fin de liquidation, les Associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue à l'article 19 alinéa 4 des Statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

L'actif net est partagé entre les Associés dans les proportions de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle s'appliquent. Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les Associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 30 - Jouissance de la Personnalité Morale

- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2. Toutefois, les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation par :
- Monsieur Patrick BIDOT

tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des Associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - Nomination du premier Gérant

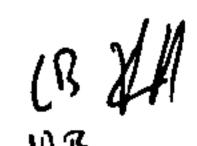
Le premier de la Société, nommé sans limitation est :

- Monsieur Patrick BIDOT

demeurant 4bis avenue Fourçault de Pavant

78000 VERSAILLES

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des Associés, faire pour son compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.



Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et spécialement à M. Patrick BIDOT à l'effet de signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social.

Statuts mis à jour à Neuilly S/Seine, le 13 décembre 2006